



Système de Vidéo Protection

Désignation des personnes habilitées à exploiter ou visionner les images

Le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu le Code de la sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans la Commune de Marcillac-Vallon,

Considérant que le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la Commune comprend neuf caméras de vidéo protection,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner les images du système de vidéo protection,

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système vidéo protection, installées sur le territoire communal.

Article 2 : A compter du 21 avril 2026, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner les images du système de vidéo protection :

- PEYRARD Geneviève, Maire
- SOUTEYRAT Emilie, Agent Communal
- LYONNAIS Patrice, Adjoint
- MAZOYER Roger, Adjoint

A cette liste se rajoutent : Les militaires de la gendarmerie nationales désignés nominativement par leurs supérieurs. Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés par leurs supérieurs.

Article 3 : Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera transmis :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 21 avril 2026.

Le Maire,

Geneviève PEYRARD.